

# AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE



Résumé des principales mesures. Se référer au règlement 2019-27 pour les mesures complètes.

## RÈGLEMENT - 2019-27 art. 2.1.6.1.1

- Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments à la section IV du chapitre VIII du code de sécurité.



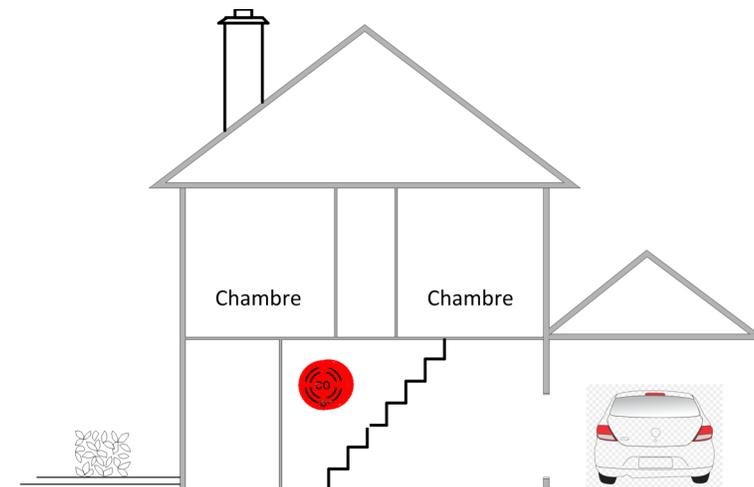
## CONDITIONS SPÉCIFIQUES art. 2.1.6.1.2

- Un avertisseur de monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :
  - lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou logement;
  - lorsqu'un appareil, soit à combustible solide, liquide ou gazeux, est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.



## EXEMPLE D'APPLICATION

### MODÈLE A



### MODÈLE B

